

Mémoire de l'AMC présenté à Finances Canada
au sujet des modifications proposées
à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le 14 février 2012

L'Association médicale canadienne (AMC) est le porte-parole national des médecins du Canada. Fondée en 1867, l'AMC a pour mission de servir et d'unir les médecins du Canada et de défendre sur la scène nationale, en collaboration avec la population du Canada, les normes les plus élevées de santé et de soins de santé.

Pour le compte de ses 76 000 membres et plus et de la population canadienne, l'AMC s'acquitte d'un vaste éventail de fonctions dont les principales comprennent la représentation en faveur de politiques et de stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies et des blessures, la promotion de l'accès à des soins de santé de qualité, la facilitation du changement au sein de la profession médicale et l'offre de leadership et de conseils aux médecins pour les aider à orienter les changements de la prestation des soins de santé, à les gérer et à s'y adapter.

L'AMC est un organisme professionnel à participation volontaire qui représente la majorité des médecins du Canada et regroupe 12 associations médicales provinciales et territoriales et 51 organisations médicales nationales



Introduction

Comme le mentionnait la lettre que la Coalition pour l'amélioration du revenu de retraite a envoyée au ministre des Finances le 10 août 2011, l'AMC appuie la proposition du gouvernement fédéral visant à élargir l'accès aux régimes de retraite, en particulier par la création de régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

L'AMC s'inquiète du fait que le cadre des RPAC actuellement proposé, y compris le projet de loi C-25 et les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, restreint la possibilité pour les RPAC d'élargir l'accès des travailleurs autonomes aux régimes de retraite et aux contributions à ces régimes.

En ce qui concerne le cadre général des régimes de retraite, sujet de grande préoccupation, deux principes sont essentiels pour les 76 000 médecins et plus qui sont membres de l'AMC : 1) veiller à ce que les travailleurs autonomes puissent prendre leur retraite en jouissant d'un revenu approprié (p. ex., 70 % de leur revenu avant retraite); 2) élargir les options d'épargne-retraite qui s'offrent aux travailleurs autonomes. Les commentaires de l'AMC au sujet des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui figurent dans le présent document appuient ces deux principes.

L'AMC encourage le gouvernement fédéral à :

1. augmenter la capacité d'épargne-retraite des travailleurs autonomes en haussant le plafond de cotisation à un REER;
2. élargir le cadre des RPAC pour inclure les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées;
3. préciser les critères d'admissibilité au statut « d'administrateur de RPAC » afin d'inclure les associations professionnelles.

Ces points sont développés ci-après.

1. Augmenter le total combiné du plafond de cotisation aux RPAC et aux REER

Pour ce qui est de la proposition mise de l'avant, nous croyons que l'avantage premier des RPAC est de permettre aux entreprises plus petites d'accéder à des régimes de retraite à faibles coûts, offrant ainsi un véhicule pour encourager les employeurs à créer des régimes de retraite pour leurs employés et à y contribuer. Bien que l'AMC reconnaisse la valeur de cet objectif et l'appuie, la proposition maintient en fait le statu quo pour les travailleurs autonomes.

En vertu de l'article 10 des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le plafond de cotisation aux RPAC serait calculé comme un élément additionnel du plafond

actuel de contribution aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Ainsi que l'indiquent les notes explicatives, « les cotisations qu'un employeur verse au cours d'une année au compte RPAC d'un particulier [et] les cotisations qu'un particulier verse à un RPAC au cours d'une année réduiront aussitôt la somme qu'il peut verser à titre de cotisations déductibles à un REER au cours de la même année ».

D'une part, les personnes qui bénéficient de cotisations patronales sont avantagées du fait qu'elles ont la possibilité d'épargner davantage pour leur retraite. D'autre part, les travailleurs autonomes se trouvent simplement à obtenir l'accès à un véhicule d'épargne-retraite de rechange. Comme l'explique le Rapport sommaire des travaux de recherche sur le niveau adéquat du revenu de retraite¹ : « Les groupes à revenu plus élevé sont plus enclins à remplacer une forme d'épargne par une autre puisqu'ils tendent à être astreints à des limites, (...) [S]i l'on inclut les nouveaux régimes aux fins des limites de déductibilité des cotisations aux fins de l'impôt, l'épargne n'augmente peut-être pas chez les personnes contraintes (c.-à-d. qui épargnent jusqu'à la limite) puisqu'elles seraient plus portées à remplacer une forme d'épargne par une autre (p. ex., un régime de retraite privé par un REER). »

Par conséquent, l'AMC encourage le gouvernement fédéral à envisager d'accroître la capacité d'épargne-retraite des travailleurs autonomes en augmentant le total combiné du plafond de cotisation aux REER et aux RPAC.

2. Inclure les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées

Comme le précise l'article 12, les conditions d'agrément des RPAC seront établies dans le projet de loi C-25, *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. L'AMC se préoccupe du fait que le projet de loi C-25 limite les RPAC aux régimes de retraite à cotisations déterminées en excluant précisément l'admissibilité à l'agrément : (a) un régime de retraite tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les normes de prestation de pension*; (b) un régime de participation des employés aux bénéfices ou un régime de participation différée aux bénéfices; (c) un REER ou une convention de retraite tel que défini dans le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et (d) de tout autre régime ou toute autre convention réglementaire.

Comme le souligne le Rapport sommaire des travaux de recherche sur le niveau adéquat du revenu de retraite : « Les fonds de pension à prestations déterminées et les rentes permettent aux investisseurs de partager les risques de longévité et de mettre en commun les investissements à risque afin de diversifier les risques. » En mettant en commun les risques, les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées offrent un moyen d'épargne plus sûr que les régimes à cotisations définies. L'AMC encourage donc le gouvernement fédéral à élargir le cadre des RPAC pour inclure les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées. Elle présentera cette

recommandation au Comité des finances de la Chambre des communes lors de la consultation sur le projet de loi C-25. Elle l'inclut dans ce mémoire, car il faudrait modifier les amendements proposés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Préciser les critères d'admissibilité au statut « d'administrateur de RPAC » afin d'inclure les associations professionnelles

Il faut préciser le type d'organisation qui peut être considérée comme un administrateur de RPAC. Comme le précise l'article 12, l'administrateur d'un RPAC est autorisé en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. Comme le projet de loi C-25 (*Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*) n'a pas encore franchi toutes les étapes du processus législatif, l'AMC se penchera sur cette question lors de la consultation parlementaire officielle.

Il faut néanmoins apporter des clarifications aux critères d'admissibilité au statut d'administrateur de RPAC proposés dans la version actuelle du projet de loi C-25. Le projet de loi C-25 semble élargir l'admissibilité au statut d'administrateur aux organisations qui sont en mesure de répondre aux critères établis par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, mais selon le cadre actuel de Finances Canada qui régit les RPAC, l'administration de ceux-ci serait limitée aux « institutions financières réglementées qui sont capables de remplir un rôle fiduciaire ». Les organisations professionnelles bien gouvernées qui représentent un groupe particulier de membres devraient pouvoir parrainer et administrer des RPA et des RPAC, pour leurs propres membres, y compris les travailleurs autonomes membres.

Conclusion

L'AMC appuie en principe le cadre proposé pour les RPAC, mais elle est d'avis que les limites proposées doivent être corrigées afin que les RPAC puissent aussi être avantageux pour les travailleurs autonomes, y compris les médecins. L'AMC est heureuse d'avoir eu cette occasion de commenter les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de présenter à nouveau des recommandations à Finances Canada au sujet du Cadre des régimes de pension agréés collectifs.

ⁱ Préparé pour le Groupe de travail sur le niveau adéquat du revenu de retraite établi par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances.